

PRÉFET DE LA VENDÉE

**Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau du tourisme et des procédures
environnementales et foncières
Section des installations classées
Dossier n° 980845
Opération n° 20100842**

**Arrêté n° 11-DRCTAJ/1- 66
fixant des prescriptions complémentaires à la société Vendée Compostage à
Soullans pour la mise en conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 dans
son unité de traitement et de stockage de produits organiques**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment :

- son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU l'article R 512-31 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-605 du 11 décembre 2000 modifié autorisant la société Grondin SA à exploiter une plate-forme de compostage de boues et déchets verts ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°06-DRCLE/1-136 du 24 mars 2006 modifiant les conditions d'exploitation et transférant l'autorisation à la société Vendée Compostage ;

VU l'article 31 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé demandant une étude de mise en conformité ;

VU les documents transmis en mars 2009 et en septembre 2010 répondant à cette étude de mise en conformité ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 octobre 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 21 octobre 2010 ;

Considérant l'étude de dispersion des odeurs de septembre 2008 démontrant l'absence de dépassement des seuils d'odeur fixés par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1. Liste des activités autorisées :

Le tableau de répartition des activités autorisés à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

Numéro de nomenclature	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2780.2a	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	140 t/j de produits hors déchets verts structurants et 140 t/j de structurants	Autorisation
2171	Dépôt de fumiers et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'exploitation agricole à l'exclusion des champignonnières, les dépôts étant supérieurs à 200 m ³	Capacité maxi de 12 000 m ³	Déclaration
2260.2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage etc, de substances végétales et tous produits organiques naturels, à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226, la puissance étant comprise entre 100 et 500 kW	Puissance < 500 kW	Déclaration

Article 2. Modification des conditions d'exploitation

Les prescriptions des articles 4.3 et 4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006, et des articles 1.3.3, 5.1.3, 5.1.4 et 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 relatives au composacs et au bâtiment de compostage et à son système de traitement de l'air sont abrogées.

Article 3. Mise en conformité

A compter du 17 mai 2011, toutes les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, à l'exception de son article 3, sont applicables en complément des arrêtés préfectoraux du 11 décembre 2000 et 24 mars 2006.

L'exploitant doit notamment réaliser ou mettre en place des mesures suivantes :

- ajout de panneaux pour définir les règles de circulation interne au site ;
- mise en conformité des fiches d'acceptation préalables des produits à composter avec l'article 11 de l'arrêté du 22 avril 2008 ;
- mise en place d'un système de contrôle de la radioactivité compte tenu des produits à composter ;

L'exploitant transmet au préfet pour la fin mars 2011 un plan d'épandage actualisé pour les eaux de sa lagune et pour d'éventuels lots de composts non normés.

Article 4. Mesure des débits d'odeur

L'exploitant réalise une mesure des débits d'odeur tous les 5 ans en application de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Article 5. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 Voies et délais de recours

Cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

Conformément aux articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, les délais de recours sont les suivants :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, à la sous-préfète de l'arrondissement des Sables d'Olonne, au directeur départemental des Territoires et de la Mer, à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire à la Roche sur Yon, et au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 JAN. 2011

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~

Le Secrétaire Général

~~Préfecture de la Vendée~~



François PESNEAU

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1-66

fixant des prescriptions complémentaires à la société
Vendée Compostage à Soullans pour la mise en conformité à l'arrêté ministériel du 22 avril 2008
dans son unité de traitement et de stockage de produits organiques